



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan régional de prévention
et de gestion des déchets (PRPGD)
de la région Hauts-de-France**

n°MRAe 2019-3352

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 28 mai 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets Hauts-de-France.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq et M. Philippe Gratadour.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le président de la région Hauts-de-France, le dossier ayant été reçu complet le 28 février 2019. Il en a été accusé réception ; l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Ont été consultés par courriels du 28 mars 2019 :

- les préfets des départements du Pas-de-Calais, du Nord, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La loi du 7 août 2015 (n°2015-991) portant nouvelle organisation territoriale de la République a institué l'élaboration, par les régions, des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Le PRPGD Hauts -de-France est composé d'une première partie consacrée à l'élaboration d'un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets en région. Une seconde partie s'attache à étudier les prospectives aux horizons six et douze ans, et une troisième présente les objectifs et orientations de la planification et des recommandations d'actions à conduire.

Le plan retient des objectifs calqués sur ceux issus de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et compare ce seul scénario à un scénario au fil de l'eau.

Le rapport environnemental reprend bien les différentes composantes de l'environnement mais tant l'état des lieux que les impacts du plan sont analysés de manière générale sans approche territorialisée. Sur la plupart des thématiques, l'analyse et les conclusions devraient être précisées.

Le projet de plan propose des orientations pertinentes, en matière de prévention et de valorisation notamment ainsi qu'en matière d'économie circulaire, mais celles-ci restent souvent globales. Les objectifs apparaissent à différentes parties du document et, pour une meilleure compréhension, l'établissement d'un tableau clair et lisible récapitulant les objectifs par thème de la prévention et de la gestion des déchets, par type d'installation et type de déchets serait utile. Il en serait de même pour ce qui concerne les indicateurs à suivre, qui devraient être complétés et précisés ou à défaut pour l'établissement desquels un échancier et une méthode devraient être proposés.

Les orientations du plan ne sont pas reprises de manière systématique dans le rapport environnemental, limitant ainsi la complétude de l'analyse sur les différentes composantes étudiées. En retour, la manière dont sont intégrées les recommandations du rapport environnemental en matière d'évitement et réduction des impacts n'est pas explicite dans les orientations du plan.

D'une manière générale, si un important travail a été réalisé, l'évaluation environnementale mériterait d'être précisée et mieux intégrée à la construction du PRPGD.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets Hauts-de-France

I.1 Présentation du plan

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) Hauts-de-France constitue un outil d'organisation et de planification des actions dans le domaine de la prévention et de la gestion de l'ensemble des déchets produits sur le territoire, qu'ils soient ménagers ou issus des activités économiques. Son rôle est de décliner au niveau régional les objectifs du plan national de prévention et de gestion des déchets et de les assortir d'actions concrètes via une planification à 6 et 12 ans.

Le PRPGD fusionne en un plan unique élaboré au niveau régional les trois catégories de schémas territoriaux de gestion des déchets existants sur le territoire de la région Hauts-de-France :

- les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- les plans départementaux (ou interdépartementaux) de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- le plan régional de prévention et de gestion de déchets dangereux.

Les types de déchets qui entrent dans le cadre d'étude du PRPGD sont définis par l'article R.541-15 de code de l'environnement. Le plan régional de prévention et de gestion des déchets concerne l'ensemble des déchets gérés dans la région et produits par les ménages, les activités économiques, les collectivités, les administrations. Il concerne aussi les déchets exportés pour être gérés hors de la région. Les déchets nucléaires sont étudiés dans le cadre du plan de gestion des matières et déchets radioactifs et sont donc exclus du périmètre du PRPGD.

Le PRPGD est opposable aux décisions prises par les personnes morales de droit public dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets. En effet, l'article L541-15 du code de l'environnement prévoit que ces décisions doivent être compatibles avec le plan. Il en va aussi bien des décisions prises par les collectivités compétentes en matière de prévention et de gestion des déchets que, par exemple, de l'attribution des autorisations d'exploiter des installations classées délivrées par le préfet (installation de stockage par exemple). L'obligation de compatibilité avec le PRPGD peut donc empêcher la mise en fonctionnement d'une (nouvelle) installation qui ne correspondrait pas à l'anticipation des besoins en capacités de traitement réalisée par l'autorité de planification. Par ailleurs, l'article L541-10 du même code prévoit que les éco-organismes doivent respecter les objectifs fixés par le plan.¹

Le PRPGD a pour vocation d'être intégré au futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France, dont la date d'entrée en vigueur est annoncée pour le courant de l'année 2019.

¹Source : fiche Ademe.

Le document intitulé « projet de PRPGD Hauts-de-France » comprend 4 parties qui correspondent au contenu défini réglementairement :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- une prospective à l'horizon de six et douze ans de l'évolution des quantités de déchets produits en région qui porte sur deux scénarios, un tendanciel et un autre, qui est celui du PRPGD, répondant aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, une partie relative aux objectifs et orientations (17 au total) en matière de prévention et de gestion des déchets, à terme de six ans et de douze ans. Pour chacune de ces orientations sont données des recommandations d'actions, ainsi que des indicateurs de suivi et, pour certaines, des règles de planification. Plusieurs flux de déchets font l'objet d'une planification spécifique. Cette partie comprend également un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire ;
- une partie réduite sur la gouvernance, qui prévoit la mise en place d'un observatoire régional des déchets.

La trajectoire proposée par le plan est résumée page 103 et les objectifs du plan présentés à partir de la page 105 du rapport de présentation sont notamment de :

- réduire la production de déchets ménagers et assimilés (DMA) de 10% en 2020 par rapport à 2010 et plus globalement de découpler croissance et production de déchets ;
- atteindre une valorisation matière et organique de 55%² des déchets non dangereux en 2020 et de 65% en 2025 ;
- adapter les centres de tri pour gérer l'augmentation des emballages recyclés et le doublement du taux de recyclage des plastiques ;
- améliorer la performance énergétique des installations d'incinération des déchets en encourageant l'atteinte en 2020 d'une performance énergétique minimale de R1³ sur l'ensemble des sites ;
- réduire de 30% des quantités de déchets stockés en 2020 et de 50% en 2025 par rapport à 2010.

Conformément aux articles R.122-17, I, 20° et R.541-23 du code de l'environnement, le PRPGD doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

I.2 Remarques d'ordre général sur la forme et le contenu du dossier

Le PRPGD fusionne les précédents plans de prévention et de gestion des déchets. Hormis à de rares exceptions, le dossier ne fait pas mention du bilan de ces précédents plans qui pourrait pourtant être utile pour préciser la connaissance de la situation et des besoins de la région en matière de prévention et de gestion des déchets et, à fortiori, pour calibrer les objectifs à atteindre.

L'autorité environnementale recommande de présenter le bilan global des précédents plans de

2 58 % annoncés page 103

3 Les exigences réglementaires européennes utilisent un critère d'efficacité énergétique en s'appuyant sur le critère R1 qui permet de classer les usines selon :

- Valorisation des déchets si $R1 \geq 0.6$
- Elimination des déchets si $R1 < 0.6$

prévention et de gestion des déchets concernant le territoire régional afin d'améliorer la connaissance et mieux calibrer les objectifs du plan.

Les gisements régionaux et inter-régionaux de déchets ont été définis à partir d'enquêtes de terrain pour les déchets ménagers et assimilés. Les déchets d'activités économiques ont été estimés à partir de ratios nationaux. Il est à noter que l'utilisation de ratios nationaux ne permet pas de bien prendre en compte les spécificités de la région. Toutefois, globalement la connaissance du gisement des déchets apparaît satisfaisante.

Le rapport environnemental présente (pages 39 à 106) un état initial de l'environnement de la région Hauts-de-France peu territorialisé et surtout non cartographié.

L'autorité environnementale recommande de présenter une analyse des enjeux environnementaux plus détaillée au niveau territorial et des présentations cartographiques sur lesquelles pourraient être superposées les installations de collecte et de traitement des déchets.

Les objectifs du plan sont présentés dans différentes parties du rapport : dans les scénarios, en introduction de la partie consacrée aux orientations, dans certaines des fiches orientations. La compréhension serait plus aisée si un tableau récapitulatif présentait les objectifs chiffrés ou qualitatifs par thème (prévention, collecte, modes de traitement hiérarchisés) et types d'installation et de déchets.

L'autorité environnementale recommande de présenter les différents objectifs du plan sous la forme d'un tableau récapitulatif par thématique de prévention et de gestion, et par type d'installations et de déchets, et de veiller à la cohérence des chiffres annoncés dans les différentes parties du plan.

Enfin, le dossier ne présente pas de réelle planification de la mise en œuvre du plan sous la forme d'objectifs précis en matière d'évolution des installations de collecte et de traitement de déchets et de leur localisation, hormis pour les installations de stockage de déchets non dangereux.

Les orientations proposées dans le PRPGD ne sont pas reprises systématiquement dans le rapport environnemental pour conduire l'analyse. Les mesures d'évitement, de réduction sinon de compensation mentionnées dans le rapport environnemental (partie V) ne sont pas intégrées de manière explicite dans les fiches orientations.

L'autorité environnementale recommande, après recensement et cartographie plus approfondie des enjeux environnementaux, de compléter les orientations par des recommandations issues de l'évaluation environnementale en matière d'actions visant à éviter ou à réduire et compenser les impacts potentiels du PRPGD sur l'environnement.

Une partie du dossier du PRPGD (partie 3.4 p 152 à 165 du document de présentation du PRPGD) est consacrée à l'économie circulaire. Cette partie est intitulée « Plan d'actions en faveur de l'économie circulaire », comme le prévoit la réglementation.

Le plan d'action en faveur de l'économie circulaire identifie six filières prioritaires concernant les déchets de types plastiques, terres rares et métaux stratégiques, sédiments, textiles, biodéchets et matériaux issus des bâtiments et travaux publics. Le dossier mentionne (page 152) que ces filières ont été choisies en fonction de la « situation régionale ». Cependant, le dossier n'apporte aucun détail sur les spécificités régionales qui ont conduit à la définition de ces filières.

L'autorité environnementale recommande de préciser les raisons du choix des filières prioritaires en matière d'économie circulaire dans le PRPGD.

Le document de présentation du PRPGD (page 153) précise également les éléments de méthodologie sur lesquels se base le plan d'actions en faveur de l'économie circulaire. La méthodologie du plan d'actions propose de mobiliser les acteurs volontaires des secteurs économique et publics regroupés au sein de plusieurs « Comités régionaux ressources ». Le document précise également que le mode d'action privilégié sera l'expérimentation.

Les filières prioritaires en faveur de l'économie circulaire font l'objet de fiches détaillant les produits concernés, le contexte (forces, faiblesses, opportunités et menaces) et les actions proposées organisées selon le triptyque coopération, connaissance et développement. Toutefois, les fiches ne mentionnent pas les liens entre les actions prévues en matière d'économie circulaire et les enjeux environnementaux et les risques.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les liens entre les actions prévues en matière d'économie circulaire et les enjeux environnementaux et les risques.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur les enjeux relatifs aux paysages et au patrimoine, à Natura 2000, à l'eau et aux sols et sous-sols, à la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, aux risques et aux nuisances qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en partie 1 du dossier. Il décrit de manière détaillée l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale mais ne comporte pas de glossaire des termes techniques employés, un tel glossaire étant présent dans le document de présentation intitulé « Projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets » (page 10 et suivantes). Le résumé non technique est agrémenté de tableaux et de schémas.

Il devrait par ailleurs être complété des éléments demandés et notamment du bilan des plans précédents.

Afin de faciliter la compréhension du document par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique du rapport environnemental d'un glossaire des termes techniques employés et des éléments de bilan.

II.2 Articulation du PRPGD avec les autres plans et programmes

L'analyse de l'articulation du PRPGD avec les autres plans et programmes est abordée dans la partie I.2 du rapport environnemental. Il est affirmé que le PRPGD ne fait pas obstacle à l'application de ces plans.

Le rapport environnemental examine également les effets cumulés avec ces plans et indique rapidement qu'ils seront positifs. Il détaille en page 147 et dans les annexes 1 à 3 (pages 163 à 180 du rapport environnemental) les interactions du plan avec d'autres documents de planification des communes limitrophes à la région Hauts-de France, notamment en matière de gestion de déchets dangereux, non dangereux et issus des travaux publics. Les annexes 4 et 5 du rapport environnemental présentent succinctement les schémas départementaux des carrières et les autres documents de planification.

Cependant, le dossier ne mentionne pas les plans de protection de l'atmosphère.

Le dossier n'analyse pas l'articulation du projet de PRPGD avec les différents plans et programmes au-delà de leur présentation et de l'affirmation qu'il ne va pas à l'encontre de leurs objectifs et que les effets cumulés sont positifs.

Par exemple, la gestion des sédiments de curage des cours d'eau est fortement liée à la gestion des eaux pluviales. Il aurait été intéressant d'analyser ce sujet en lien avec les SDAGE des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie dans un objectif de cohérence et d'efficacité des politiques publiques.

L'autorité environnementale recommande d'analyser de manière plus précise l'articulation du plan régional de prévention et de gestion des déchets avec les autres plans et programmes qui le concernent,

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité, il aurait été intéressant d'illustrer cette partie à travers un logigramme présentant les relations entre le schéma et les autres plans et programmes et différenciant la nature de ces articulations qui peuvent être techniques, stratégiques et environnementales.

L'autorité environnementale recommande d'illustrer l'articulation du PRPGD avec les autres plans et programmes à travers un logigramme présentant leurs relations et la nature de celles-ci.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport environnemental (page 114) développe les scénarios en partie 3. Il présente deux scénarios à l'horizon 2025 et 2031 et, en fin de partie, un tableau de comparaison.

Le premier scénario appelé « tendanciel » présente l'évolution probable de l'environnement en absence de mise en oeuvre du projet de plan.

Ce scénario se fonde d'une part sur des indicateurs socio-économiques tels que l'évolution démographique et le revenu et l'évolution de la taille des ménages. D'autre part, le rapport environnemental évoque également des indicateurs liés à la quantité de déchets produits, comme l'évolution des déchets d'activités économiques et des déchets provenant des activités du bâtiment et des travaux publics. Ce scénario précise qu'il ne tient pas compte des actions futures dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets qui peuvent être entreprises aux échéances envisagées. Le scénario « tendanciel » est un scénario au fil de l'eau, en l'absence de PRPGD.

Le second scénario proposé intitulé « objectifs TECV⁴ » est celui qui calque ses objectifs avec ceux issus de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui sont rappelés dans le rapport environnemental. Ce scénario intègre également les objectifs des collectes des flux des emballages et les effets envisagés des grands chantiers régionaux en projet tels que le canal Seine-Nord-Europe et le projet de mise au gabarit européen de la rivière Oise entre Compiègne et Creil (projet MAGEO).

Le tableau de comparaison des scénarios (tableau 37 page 114 du rapport environnemental) met en évidence dans le scénario « tendanciel » entre 2015 et 2031 une hausse de la production de déchets ménagers et assimilés et de déchets d'activités économiques, respectivement d'environ 4,7 % et 23 %. Le scénario « objectifs TECV » montre une augmentation moindre des déchets de type déchets ménagers et assimilés à hauteur de 2,3 % et une stabilisation du volume concernant les déchets d'activités économiques.

Le scénario retenu « objectifs TECV » n'est comparé qu'avec un scénario au fil de l'eau. Aucun autre scénario, éventuellement plus ambitieux, n'a été étudié.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en oeuvre du PRPGD sur l'environnement

Le rapport environnemental (page 154 et 155) présente le suivi environnemental de la mise en oeuvre du plan. Le rapport indique que le choix des indicateurs a été basé sur trois critères, à savoir le rapport entre les objectifs et les enjeux, une simplicité d'accès et un nombre restreint pour une meilleure lisibilité.

Les indicateurs proposés sont au nombre de six et quatre d'entre eux concernent le secteur des transports. Ces indicateurs ne balayent pas l'ensemble des enjeux environnementaux, et ne reprennent pas les indicateurs relatifs à la prévention et gestion des déchets qui relèvent aussi d'enjeux environnementaux et sont cités dans les fiches orientations. Ils ne s'inspirent pas des indicateurs nationaux en matière de prévention et de gestion des déchets et restent peu précis.

Il n'est pas indiqué comment ces indicateurs, s'il n'est pas possible à ce stade de le faire, seront

4 TECV: transition énergétique pour la croissance verte

complétés et précisés.

Par ailleurs, il n'est pas prévu de mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'effets négatifs significatifs, qui restent à déterminer en fonction d'objectifs de résultats.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le système d'indicateurs de suivi par des indicateurs issus des fiches d'orientations, de définir des indicateurs complémentaires de suivi pour toutes les grandes thématiques environnementales en s'inspirant des critères de suivi nationaux, de fixer des valeurs de référence ou des valeurs initiales, ainsi des objectifs de résultat, et de les intégrer aux travaux de l'observatoire régional des déchets prévu dans le cadre du suivi du PRPGD ;*
- *à défaut de préciser comment ce système d'indicateurs sera complété.*

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PRPGD sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La région Hauts-de-France présente une richesse paysagère caractérisée par la présence de nombreux sites inscrits et classés, monuments historiques et biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et nuisances

Le rapport environnemental (page 79) mentionne peu de contraintes dans la région concernant l'enjeu du paysage et du patrimoine, mais il est écrit page 80 que la sensibilité du territoire vis-à-vis de l'enjeu naturel et culturel est forte. L'enjeu est qualifié de prioritaire (page 139 du rapport environnemental). Néanmoins, c'est surtout la dimension patrimoine naturel qui est développée. Cette partie n'est pas agrémentée de cartes ou de représentations qui permettraient de visualiser cette sensibilité.

L'autorité environnementale recommande de compléter et illustrer l'état initial vis-à-vis de l'enjeu paysager et patrimonial sur le territoire.

Le rapport environnemental (page 141) résume les effets probables du plan sur l'enjeu paysager. L'enjeu n'est abordé que par le prisme de l'exploitation des carrières et précise que « *la remise en état des sols doit permettre une intégration paysagère satisfaisante* ». L'impact paysager des installations de traitement des déchets n'est pas abordé. Cette préoccupation n'apparaît pas non plus dans les orientations du plan, par exemple en termes de recommandations d'insertion paysagère.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur les

impacts du plan sur le paysage et le patrimoine et les mesures éventuelles à prendre pour en éviter ou en réduire les effets.

II.5.2 Eau, sols et sous-sols

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la région Hauts-de-France est concerné par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie, avec notamment de nombreuses zones humides et masses d'eau dont la qualité est dégradée.

Par ailleurs, le milieu sol assure la transition entre les compartiments air et eau souterraine. Les sols et sous-sols assurent de nombreuses fonctions y compris celle de support de production et de source de nombreux gisements de matériaux.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des impacts sur l'eau et les sols et sous-sols

Le rapport environnemental qualifie l'enjeu eau (pollution) et les enjeux sols et sous-sols comme prioritaires, avec un impact global de la gestion des déchets négatif fort pour ce qui concerne la pollution de l'eau (page 105). Il est considéré que le PRPGD doit réduire cet impact, sans analyse approfondie, en raison du « manque de données ». (page 135)

Le rapport environnemental (page 68 à 70) met en évidence une *forte présence de carrières avec un objectif de valoriser les déchets inertes en remblais dans le cadre des remises en état des carrières*, ce qui est positif mais mérite de prêter attention à la qualité et traçabilité des déchets.

Le rapport environnemental (pages 151 à 153) présente des mesures générales visant à réduire l'impact du plan sur les sous-sols, sols et l'eau, et sur les matières premières.

Les précautions à prendre en cas de remblaiement de carrières ne sont pas abordées.

Les impacts de ces propositions ne sont pas analysés, le dossier renvoyant aux études individuelles qui seront réalisées dans le cadre des autorisations environnementales nécessaires pour chaque projet.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'analyse des impacts du PRPGD sur les enjeux sous-sols, sols et eau, notamment en cas d'utilisation de déchets en remblais, et de proposer des mesures permettant de les éviter.

II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La région Hauts-de-France est concernée par la présence de 89 sites Natura 2000.

Les travaux liés au schéma sont susceptibles d'impacter ou de consommer des espaces naturels utiles à la préservation de la biodiversité, notamment en sites Natura 2000.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le rapport environnemental ne comporte pas de véritable analyse des incidences du plan et de ses actions sur les sites Natura 2000 du territoire. Il indique (page 144) : « Le choix d'implantation de ces nouvelles installations tiendra compte des sensibilités environnementales des milieux et sera donc attentif au classement ou non en zone « Natura 2000 ». Mais il est précisé également (page 144) que « Les nouvelles installations devront, autant que faire se peut, ne pas être implantées au sein des zones « Natura 2000 ».

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte plus précisément les sites Natura 2000 dans la définition des actions permettant l'atteinte des objectifs fixés au PRPGD et dans l'encadrement des conditions d'implantation ou d'évolution des installations de collecte et de traitement des déchets au niveau des fiches orientations.

II.5.4 Qualité de l'air

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La région Hauts-de-France est couverte par de nombreux plans traitant de la qualité de l'air et ses effets sanitaires, tels que le plan régional santé-environnement 3, le programme régional de surveillance de la qualité de l'air 2017-2021, les plans de protection de l'atmosphère interdépartementaux du Nord-Pas-de-Calais et celui de la région de Creil.

Les deux schémas régionaux climat air énergie du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie ayant été annulés, les objectifs régionaux en matière de qualité de l'air et d'énergie seront fixés par le futur SRADDET.

Le secteur des déchets participe aux émissions de polluants atmosphériques par le transport, le stockage, l'incinération et la valorisation des déchets.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental dresse un bilan des émissions de polluants atmosphériques (tableau 16 page 46) émis par la gestion des déchets en région Hauts-de-France. Il en est déduit un impact négatif fort du secteur des déchets sur la qualité de l'air (page 49).

Le raisonnement qui a conduit à cette conclusion aurait pu être plus explicite.

Parfois, certaines illustrations du rapport environnemental (tableaux 18, 19, 20 pages 48, 50 et 51) sont présentes sans explication, ni interprétation des données.

Pour une meilleure compréhension du document, l'autorité environnementale recommande de présenter et d'interpréter l'ensemble des données présentées dans le rapport environnemental, d'explicitier le raisonnement et de mentionner les indicateurs qui ont conduit à la qualification de l'impact du PRPGD sur le secteur de la qualité de l'air.

➤ Prise en compte de l'environnement

Les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les effets du plan sur la qualité de l'air et l'énergie sont développées en partie 5.2.c du rapport environnemental.

D'une manière générale, les mesures proposées sont judicieuses mais exprimées de manière générale. Or, un état initial des structures de gestion des déchets en région a été réalisé (annexe 3 du document de présentation du PRPGD intitulé « Projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ») et pourrait servir à définir de manière précise les zones propices aux mesures proposées (zones de report modal, de mutualisation du transport par exemple).

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures proposées pour la prise en compte des effets de la gestion des déchets sur la qualité de l'air au regard du contexte régional et de l'état des lieux réalisé.

II.5.5 Consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Dans le domaine de l'énergie, la consommation d'énergie finale en région Hauts-de-France atteignait 209 TWh en 2014, soit 12 % de la consommation nationale d'énergie pour 9 % de la population⁵.

La production d'énergie fossile sur le territoire régional est de 60 TWh en 2015, soit 28 % de sa consommation finale.

Concernant la production d'énergie renouvelables en Hauts-de-France, elle atteint 17 TWh soit environ 8 % de la consommation finale d'énergie⁶ avec une progression annuelle moyenne de +9 %. Le territoire régional est couvert par plusieurs plans relatifs à l'énergie, comme le schéma régional de raccordement aux énergies renouvelables, les plans climat air énergie territoriaux.

Le secteur des déchets participe aux émissions de gaz à effet de serre par le transport, le stockage, l'incinération et la valorisation des déchets. Par ailleurs, le secteur des déchets participe à la production d'énergie via la méthanisation ou la valorisation énergétique des déchets.

5 <http://www.cerdd.org/Parcours-thematiques/Changement-climatique/Ressources-climat/Fiche-de-synthese-Consommation-d-energie-en-Hauts-de-France>

6 <http://www.observatoireclimat-hautsdefrance.org/Les-indicateurs/Production-d-energie-renouvelable>

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Concernant la thématique de l'énergie, le rapport environnemental réalise une analyse du contexte énergétique en Hauts-de-France (pages 74-75) et en déduit une sensibilité moyenne avec un enjeu de diversification de la production énergétique du territoire.

Le rapport environnemental ne conclut pas précisément sur l'impact du plan pour ces thématiques, et notamment donne peu d'éléments chiffrés pour ce qui concerne l'énergie et les apports du plan alors que le PRPGD a des ambitions en matière de valorisation énergétique du traitement des déchets et en matière de méthanisation.

Les impacts du plan sur l'environnement sont étudiés en partie 3.3 du rapport environnemental. Il met en parallèle les impacts sur la qualité de l'air (pages 129 à 134) selon les deux scénarios envisagés par le biais de tableaux de données et de représentations graphiques. Par contre, le rapport ne produit pas la même analyse pour la thématique énergie qui se limite à un paragraphe (page 135).

L'autorité environnementale recommande de développer l'analyse des impacts du plan sur la consommation et la production énergétique sur le territoire régional.

II.5.6 Risques et nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Sur le territoire de la région Hauts-de-France de nombreux risques naturels et technologiques sont présents. Ces zones de risques sont identifiées par des plans de prévention des risques tels que ceux liés aux risques d'inondation, aux mouvements de terrain, aux risques littoraux et technologiques qui sont respectivement au nombre de 43, 21, 11 et 47 sur le territoire régional.

La gestion des déchets peut dans certains cas générer des nuisances, voire des risques par la nature des produits transportés (déchets dangereux) mais également par le mode ou les résidus de traitement des déchets dangereux ou non. On peut citer pour exemple les dioxines, les furanes, les mâchefers et les résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères produits lors du processus de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et nuisances

L'état initial (partie 2.7 du rapport environnemental), bien que faisant état d'une sensibilité forte du territoire vis-à-vis des risques en général développe ensuite essentiellement l'analyse des impacts de la gestion des déchets et du plan sur les risques sanitaires.

Le rapport présente les impacts des nuisances (sonores et olfactives) des installations de gestion des déchets (pages 100 à 102 et page 136) mais n'analyse pas précisément les impacts du PRPGD sur ces enjeux.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'évaluation environnementale sur l'analyse

des impacts du PRPGD sur les risques naturels, technologiques et sanitaires sur le territoire régional et sur les nuisances.

Par ailleurs, ces deux parties ne sont pas agrémentées de cartes ou de représentations qui permettraient de visualiser spatialement les atouts et les faiblesses du territoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter et illustrer l'état initial en matière de nuisances et de risques sur le territoire.

Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences du plan sur les nuisances et les risques restent réduites dans le rapport environnemental (pages 151 à 153).

L'autorité environnementale recommande, après les compléments demandés, de proposer des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation des effets du PRPGD sur les risques et nuisances si nécessaire.